

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 1919

Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la restauration des régions dévastées.

*(Voir les documents n^{os} 262, 414, 457, les Ann. parl. de la Chambre
des Représentants du 13 octobre 1919 et le document n° 224 du Sénat.)*

Présents : MM. le comte T' KINT DE ROODENBEKE, président; DE KERCHOVE
D'OUSSELGHEM, le baron DE KERCHOVE D'EXAERDE et le baron DELLA
FAILLE D'HUYSE, rapporteur.

MESSIEURS,

Obligée par suite des circonstances à procéder à l'examen rapide d'un projet de loi important, votre Commission a vu sa tâche facilitée par la bienveillante intervention de l'honorable Ministre de l'Agriculture, qui a bien voulu en exposer devant elle les grandes lignes directives.

Le Projet de Loi n'apporte aucune modification au régime d'indemnisation des dommages de guerre établi par la loi du 9 mai 1919.

Il ne crée aucune règle de faveur au profit des propriétaires des régions dévastées. Le but unique de la loi est d'assurer et de faciliter la restauration rapide des terrains de culture rendus infertiles et incultivables par la guerre, et de rétablir la délimitation cadastrale des propriétés domaniales.

Ses auteurs et les membres de la Commission de la Chambre des Représentants qui ont amendé le projet primitif, se sont inspirés du souci de respecter le plus possible les droits des propriétaires diligents et de ne faire intervenir l'État que dans les cas d'abandon, de négligence, d'impuissance du propriétaire ou de besoin majeur et d'intérêt public.

La loi organise la délimitation des terrains de culture qui doivent être considérés comme faisant partie des régions dévastées auxquelles s'applique le régime qu'elle inaugure.

Ces régions seront déterminées par arrêté royal. Les terres comprises dans le périmètre fixé seront soumises à une expertise établissant leur valeur au 1^{er} août 1914 et leur valeur actuelle.

(2)

Dans les régions ainsi déterminées, les propriétaires ont le choix :

Soit de restaurer eux-mêmes leurs terres, s'ils agissent dans les délais fixés par arrêté royal ;

Soit de les laisser réquisitionner en vue de leur remise en état de culture par l'État, en conservant le droit de rentrer en possession de ces terres, ou de leur équivalent ;

Soit de laisser exproprier leurs terres.

Dans le cas de vente, le propriétaire reçoit le prix de la valeur actuelle du bien fixé par les experts. La Commission de la Chambre des représentants avait proposé de fixer le prix d'achat à la valeur au 1^{er} août 1914 ; l'amendement a été rejeté. Il est à remarquer que le propriétaire ne subira de ce chef aucune perte puisqu'il conserve son droit de réclamer le surplus de la valeur de son bien devant le tribunal des dommages de guerre. Il profitera même d'un certain avantage, puisqu'il jouira immédiatement de l'intérêt du paiement reçu pour la valeur actuelle de ses terres.

Tel est le résumé du mécanisme de la loi.

Pour assurer sa mise à exécution, la loi prévoit des simplifications de formalités d'expropriation : le droit de prise de possession par réquisition en vue de la mise en état de culture des terres, le droit de remembrement des terres comprises dans le périmètre des régions considérées comme dévastées, afin d'en assurer une répartition et un aménagement plus rationnels.

La portée de la loi ne s'étend pas à la réédification des constructions rurales dans la région dévastée, mais la Commission constate avec satisfaction que l'honorable Ministre des Affaires économiques s'est engagé à déposer un projet de loi en vue d'en faciliter la réédification, s'inspirant des principes de la présente loi.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, estime que la loi telle qu'elle nous est soumise, respecte dans la mesure du possible les droits et prérogatives des propriétaires des régions dévastées et est appelée à produire de prompts et utiles résultats en vue de la restauration agricole de ces régions. Elle en propose l'adoption au Sénat.

Le Rapporteur,

Baron DELLA FAILLE d'HUYSSSE.

Le Président,

Comte T'KINT DE ROODENBEKE.